



DEL-2024 - 060

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de**

**Conseillers**

**En exercice : 18**

**Présents :14**

**Votants : 16**

**OBJET :**

**CREANCES  
IRRECOUVRABLES**

L'an Deux Mille vingt-quatre, le jeudi 17 octobre  
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H  
A la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur  
Pascal EVIN, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2024

**PRÉSENTS** : M EVIN P., M CAILLER R., Mme DURAND A., M  
GAULTIER J-L, Mme PETITEAU M-E, M BOUCHEREAU F.,  
Mme BARON A, M CARETTE C., Mme JOLIVET C., Mme  
FONTENEAU C., Mme HERBRETEAU M-A, M SOURISSEAU  
B., M DUGUÉ V., Mme LAMBERT B.,

**EXCUSÉS** : M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., M BAUDRY M.,  
Mme PASQUEREAU C.,

**POUVOIRS** :

Mme PASQUEREAU C. a donné pouvoir à Mme FONTENEAU  
C.  
M BAUDRY M. a donné pouvoir à M EVIN P.

**SECRETAIRE** : M SOURISSEAU B.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que** les services de l'Etat ont diligenté toutes les procédures utiles au recouvrement de ces sommes, que celles-ci se sont révélées infructueuses dans un certain nombre de cas,

**Considérant que** sur la période de 2022 à 2023 inclus, le service des finances publiques propose d'écarter trois titres de recettes pour un total de 20.40 euros du potentiel d'encaissement de la Commune,

Après avoir pris connaissance, après discussion, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** à la demande du service des finances publiques les produits irrécouvrables de la Commune tel qu'indiqué en annexe ;

- **ADMET** pour ce faire les titres concernés en pertes sur créances irrécouvrables, étant observé que l'admission en non-valeur ne met pas fin à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable ;

- DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

ACCUSE DE RECEPTION  
PREFECTURE VIA FAST

Le 21 OCT. 2024

Certifié exécutoire par le Maire  
Publié ou notifié le : 21 OCT. 2024



Pour extrait conforme au Registre  
Fait au jour, mois et an ci-dessus,

LE MAIRE,  
Pascal EVIN

